

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**Projet de règlement numéro 226-2021 ayant pour objet de modifier le  
Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de  
Matawinie afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité  
publique**

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare a demandé, par la résolution 189-2021-06, que l'implantation d'une usine de traitement des eaux usées en zone agricole décrétée soit conforme aux objectifs du SADR;

Considérant que les usines de traitement des eaux usées et potables, de même que plusieurs autres usages d'utilité publique, sont déjà autorisés dans la majorité des grandes affectations à l'extérieur des périmètres d'urbanisations pour des motifs de salubrité et de santé publique, mais ne sont notamment pas autorisés dans les grandes affectations Agricole dynamique et Agricole viable;

Considérant que les besoins et la répartition de plusieurs types d'équipement ou infrastructure d'utilité publique desservant la population en services essentiels ne peuvent pas être déterminés de façon prévisible à l'échelle régionale, et que seules une étude ou une analyse professionnelle, dirigées à l'échelle locale et au moment opportun, permettent d'en déterminer adéquatement les paramètres de réalisation ainsi que l'emplacement optimal;

Considérant qu'il est inapproprié que le SADR empêche le dépôt d'une demande d'utilisation pour certaines fins d'utilité publique à la CPTAQ lorsqu'il est possible que l'utilisation optimale d'un espace en zone agricole à proximité des milieux urbains soit à des fins autres que l'agriculture;

Considérant que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 29 juin 2021, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le SADR de façon à autoriser certains usages d'utilité publique, dont les usines de traitement des eaux usées et potables, dans toutes les grandes affectations à l'exception de la grande affectation Conservation;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le projet de règlement 226-2021 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **ARTICLE 3**

Par le présent règlement, le règlement 165-2015 décrétant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie est modifié.

## **ARTICLE 4**

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 8.4.1 intitulé « La définition des usages » de façon à remplacer la définition de « Équipement et réseau d'utilité publique » par la définition suivante :

« Équipements, infrastructures et usages qui desservent la population pour des services essentiels liés au domaine de l'approvisionnement, de la valorisation et du transport. Les sites d'enfouissement sanitaires et les centres de tri de matières résiduelles sont exclus de cet usage. ».

## **ARTICLE 5**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée, à la suite de l'article 4.1 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES », par l'ajout de l'article suivant :

### **« 4.1.1 Équipements, infrastructures et usages non assujettis à la grille de comptabilité des usages »**

Les équipements, infrastructures et usages suivants ne sont pas assujettis à la grille de compatibilité des usages :

- usines de filtration;
- réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- usines de traitement des eaux usées;
- postes de mesurage ou de distribution des réseaux, et les réseaux eux-mêmes, de gaz ou de communication;
- antennes de radar, de câblodistribution et de communication;
- postes de retransmission de radio ou de télévision;
- kiosques postaux.

Cependant, leur implantation ou leur exercice est prohibé dans la grande affectation Conservation, à l'exception des secteurs dans lesquels sont situés le lac Vail (Rawdon), la rivière Saint-Michel (Saint-Donat), et le Parc national du Mont-Tremblant (Saint-Donat et TNO). De plus, ces équipements, infrastructures et usages doivent respecter les autres dispositions du présent Document complémentaire.

Par ailleurs, les équipements de production et de transport de l'énergie électrique sont compatibles sur l'ensemble du territoire. ».

## **ARTICLE 6**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée, sous le tableau DC5-1 de l'article 5.1 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES », de façon à remplacer le texte suivant:

« \*\*Il est autorisé de réduire la distance minimale à la condition que la délivrance du permis de construction soit accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement à proximité du site, réalisé par un professionnel compétent, à partir d'une modélisation reconnue de la dispersion dans l'air de contaminants atmosphériques (notamment les odeurs). L'étude d'impact doit comprendre des recommandations permettant d'identifier, le

cas échéant, les sources problématiques ainsi que les mesures de mitigation possibles pour les éliminer et favoriser une saine cohabitation des usages à proximité. »,

par le texte suivant :

« \*\*Il est autorisé de réduire la distance minimale à la condition que la délivrance du permis de construction soit accompagnée d'une étude sur l'environnement réalisée par un professionnel compétent en la matière. L'étude doit comprendre des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques ainsi que les mesures de mitigation possibles pour les éliminer dans le but de favoriser une saine cohabitation des usages à proximité. ».

ADOPTÉ à **RAWDON** le **8 septembre 2021**, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

*Original signé*

\_\_\_\_\_  
Réal Brassard  
Secrétaire-trésorier et directeur général

*Original signé*

\_\_\_\_\_  
Sylvain Breton  
Préfet

|  |                         |
|--|-------------------------|
| <b>AVIS DE MOTION :</b>                            | <b>8 septembre 2021</b> |
| <b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>           | <b>8 septembre 2021</b> |
| <b>CONSULTATION PUBLIQUE :</b>                     | <b>6 octobre 2021</b>   |
| <b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>                     | <b>2021</b>             |
| <b>APPROBATION MINISTRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR :</b> | <b>2021</b>             |
| <b>PUBLICATION :</b>                               | <b>2021</b>             |